



Politique institutionnelle

Politique de Protection de l'enfance

Direction des Risques & Audits

Version 3 - août 2021

PI 02





Le 24 janvier 2018, le mouvement mondial Handicap International est devenu Humanité & Inclusion (HI). La Fédération HI, qui met en œuvre des projets dans une soixantaine de pays, peut également intervenir sous les noms d'usage « Humanité & Inclusion », « Handicap International » ou « Atlas logistique ». Tout document sous entête « Humanité & Inclusion » s'applique *de facto* aux équipes Atlas Logistique et Handicap International.



Politique de protection de l'enfance

Table des matières

1.	5
Introduction	5
1.1 <i>Pourquoi cette politique de protection de l'enfance</i>	5
1.2 <i>Champ d'application de la politique de l'enfance</i>	5
2	6
Définitions	6
2.1 <i>Enfant</i>	6
2.2 <i>Abus envers les enfants</i>	6
2.3 <i>Abus physique</i>	6
2.4 <i>Abus émotionnel</i>	7
2.5 <i>Abus sexuel</i>	7
2.6 <i>Négligence</i>	7
2.7 <i>Travail des enfants</i>	7
2.8 <i>Participation des enfants à des travaux légers</i>	8
	3

3.	8
Principes : Prévention des abus	8
3.1 <i>Principes généraux</i>	8
3.2 <i>Sensibilisation</i>	9
3.3 <i>Prévention</i>	10
4.	10
Mise en œuvre et procédures	10
4.1 <i>Recrutement, sélection, période d'intégration</i>	10
4.2 <i>Procédure d'alerte en cas de non-respect de la politique</i>	11
4.3 <i>Confidentialité</i>	12
4.4 <i>Contractualisation avec des partenaires</i>	13
5	13
Suivi/évaluation	13

1.

Introduction

1.1 Pourquoi cette politique de protection de l'enfance

HI se doit de protéger tous les enfants participant à ses activités ou impactés par elles. De par son mandat, une attention particulière est donnée aux enfants handicapés ou en situation de vulnérabilité extrême (minorités, réfugiés) qui **disposent des mêmes droits** que les autres enfants. Ils peuvent cependant être plus vulnérables du fait des différentes formes de discrimination, de maltraitance, d'oubli ou d'isolement dont ils sont souvent victimes. Ils manquent de pouvoir, de respect et de perspectives de vie dans beaucoup de pays du monde.

HI promeut le droit des enfants handicapés ou discriminés au développement de leur potentiel, à l'éducation, à l'expression et à la participation au sein de la société. HI estime que ces enfants ont le droit d'être protégés, de vivre et de progresser au sein de leur famille et de leur communauté.

1.2 Champ d'application de la politique de l'enfance

Toute personne travaillant auprès d'enfants doit faire preuve d'une attention particulière à leur égard.

HI en tant qu'institution et toute personne collaborant avec HI doivent reconnaître les risques encourus par les enfants, assumer la responsabilité de les protéger des abus et exploitations, se comporter avec professionnalisme et intégrité à tout moment, et agir en permanence dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette politique vise à protéger les enfants de tous abus ou maltraitance commis intentionnellement ou non à leur égard. Elle s'applique autant à HI en tant qu'institution qu'à toute personne collaborant avec HI, et notamment : les personnes titulaires d'un contrat de travail avec HI, temporaire ou permanent ; les familles accompagnant le personnel international ; les membres de conseils d'administration HI ; les

stagiaires ; les volontaires ou bénévoles ; les personnes invitées dans les locaux ou sur les programmes ; les organisations prestataires et les organisations partenaires.

Cette politique s'applique dans toutes les situations, professionnelles ou non, sur le temps de travail comme en dehors du temps de travail. HI s'assure que toute personne collaborant avec elle est informée de l'existence et du contenu de la politique de protection de l'enfance. Les questions plus vastes liées à la protection de l'enfance et qui se posent en dehors du cadre de l'organisation seront traitées à travers les activités mises en place au sein des projets et programmes.

Cette mise à jour de la Politique de Protection de l'Enfance a été approuvée par le directoire en Septembre 2021.

2.

Définitions

2.1 Enfant

Un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

2.2 Abus envers les enfants

L'abus envers les enfants est un terme générique qui comprend toutes formes de maltraitance physique ou émotionnelle. Notamment : les abus sexuels, la négligence ou l'exploitation impliquant une atteinte potentielle ou réelle à la santé de l'enfant, à sa survie, à son développement ou à sa dignité, en particulier dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

2.3 Abus physique

Il s'agit d'une maltraitance physique réelle ou supposée, ou d'un manquement dans la prévention d'une violence physique ou de toute

souffrance d'un enfant.

2.4 Abus émotionnel

La notion d'abus émotionnel inclut les abus verbaux, toute forme de discrimination dont le racisme, la négligence, la maltraitance psychologique. Cela fait référence aux effets néfastes réels ou supposés sur le développement émotionnel ou comportemental de l'enfant causés par une maltraitance répétée ou sévère, ou par un rejet.

2.5 Abus sexuel

Il s'agit de toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

2.6 Négligence

La négligence désigne tout acte volontaire ou non, réalisé par omission ou insuffisance, qui compromet la santé, la sécurité et le développement de l'enfant, tout en prenant en compte le contexte, les ressources et les circonstances. Elle désigne l'incapacité durable à satisfaire les besoins physiques et/ou psychologiques de base de l'enfant ayant de fortes chances d'entraîner des troubles sérieux du développement physique et cognitif de l'enfant.

2.7 Travail des enfants

Le travail des enfants est notamment régi par les règles de la Convention 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui prévoit plusieurs limites d'âge, dont les suivantes :

- L'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à **quinze ans**.
- Cet âge minimum ne doit pas être inférieur à **dix-huit ans** pour un emploi ou un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

- Cette limite d'âge peut être portée à seize ans si la sécurité et la moralité des adolescents concernés sont pleinement garanties et s'ils ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Dans la présente politique, le travail des enfants fait référence à l'emploi et au travail d'enfants de moins de quinze ans.

HI est vigilante concernant cette dernière limite d'âge, en particulier s'agissant de la préservation de l'accès à la scolarité et à la formation professionnelle des enfants. Par ailleurs, tout en respectant le cadre légal national, HI veille à employer des personnes de plus de dix-huit ans et encourage toute personne collaborant avec elle à respecter cette règle. Le non-respect de ces règles peut conduire à des sanctions managériales.

2.8 Participation des enfants à des travaux légers

Cela fait référence à la participation d'un enfant à une activité rémunérée ponctuelle, qui n'affecte ni sa santé ni son développement, et ne constitue pas une entrave à sa scolarité ou sa formation professionnelle. Aucune participation à des travaux légers n'est autorisée pour les moins de douze ans (Convention 138 OIT).

3.

Principes : Prévention des abus

3.1 Principes généraux

HI s'engage en faveur des principes issus de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (1989), incluant ses protocoles facultatifs :

- Tous les enfants ont droit à la protection contre les abus et les exploitations.
- Tout adulte a une responsabilité quant au soutien et à la protection des enfants, et doit agir en tenant pleinement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Les organisations ont un devoir d'attention envers les enfants qu'elles ou leurs représentants sont amenés à côtoyer dans le cadre de la mise en œuvre des activités. Elles doivent agir au mieux pour fournir aux enfants le soutien dont ils ont besoin et contribuer à un environnement protecteur.

- Les enfants sont acteurs de leurs propres protection et développement, ce qui n'exempte pas les éducateurs et les parents de leurs responsabilités.

HI s'engage en faveur des droits des enfants et réaffirme sa politique de tolérance zéro vis-à-vis des abus commis à leur rencontre. Le code de conduite de HI explicite « les comportements et pratiques attendus constituant les normes minimales pour l'organisation ainsi que les actions à ne jamais réaliser et sanctionnables ».

↳ *Voir le code de conduite : Intégrité, Prévention des abus et Protection des personnes*

HI encourage la création, au sein de ses programmes, d'espaces réservés aux enfants afin de leur permettre de soulever les questions en lien avec leur sécurité.

3.2 Sensibilisation

HI s'engage à sensibiliser toute personne collaborant avec elle, telle que définie au point 1.2 de la présente politique, afin qu'elle comprenne les principes et dispositions de cette politique, les procédures d'alerte ainsi que son suivi. Cette sensibilisation comprend notamment :

Une information des personnes précitées sur :

○ La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant (1989), incluant ses protocoles facultatifs qui constituent la référence de notre politique en matière de protection de l'enfance. Ces textes peuvent être consultés sur l'intranet de HI.

○ Les lignes directrices sur l'utilisation des réseaux sociaux par les salariés de HI, précisant notamment que l'utilisation de photographies doit être soumise au consentement des enfants, de leurs familles et des communautés, en respectant leur dignité.

↳ *Voir La politique de gestion des réseaux sociaux : lignes directrices sur l'utilisation des réseaux sociaux par les salariés et bénévoles*

- La stricte interdiction de posséder ou consulter du matériel pornographique infantile.

Une sensibilisation particulière sur les éléments suivants :

- Tous les enfants handicapés ont les mêmes droits que les autres enfants, et doivent être traités avec dignité, respect, délicatesse et équité.
- Les vulnérabilités liées au genre en matière de protection de l'enfance.
- Les programmes à base communautaire participent à l'engagement de HI pour que les enfants handicapés et discriminés aient accès à l'éducation, qu'ils ne soient pas victimes de travail forcé et qu'ils aient une opportunité d'être écoutés.

3.3 Prévention

Dans le cadre de la mise en œuvre des interventions de HI, une évaluation des risques couverts par la présente politique est conduite en fonction des circonstances. Une stratégie d'atténuation de risques, incluant des mesures de prévention, est développée et prise en compte dans la mise en place des activités qui impliquent les enfants ou ont un impact sur eux, afin que le risque pour les enfants soit minimisé et que l'approche « Do No Harm » (ne pas nuire) soit respectée.

HI s'engage à inclure dans la communication envers ses partenaires les mesures de prévention, en donnant une attention particulière aux enfants handicapés et discriminés en raison de leur vulnérabilité. HI s'assure que ses partenaires intègrent dans leurs interventions l'approche « Do No Harm » (ne pas nuire).

4.

Mise en œuvre et procédures

4.1 Recrutement, sélection, période d'intégration

Avant de commencer à travailler pour HI, chaque candidat doit passer

toutes les étapes d'un processus de recrutement sécurisé et se soumettre à un contrôle d'antécédents.

Toute personne titulaire d'un contrat de travail avec HI est informée de cette politique de protection de l'enfance. Le code de conduite de HI contient également une clause concernant le respect du droit des enfants à la protection contre les abus.

Le contrat de travail contient une clause stipulant que tous les salariés s'engagent à respecter notamment la politique de protection de l'enfance.

4.2 Procédure d'alerte en cas de non-respect de la politique

Lorsque des soupçons, ou une dénonciation d'abus ou de négligence sont rapportés, la procédure à suivre est la suivante :

La personne qui a initialement été informée de l'abus doit :

- soit informer directement le point focal protection du lieu d'affectation,
- soit le directeur ou directrice du programme [régional] ou le / la responsable pays,
- soit utiliser le mécanisme d'alerte professionnelle détaillé sur les sites internet et intranet de HI.

Si l'abus a été commis par un directeur ou une directrice de programme [régional] ou bien un ou une responsable pays, la personne concernée doit :

- soit informer directement le/la directeur/directrice des opérations,
- soit utiliser le mécanisme d'alerte professionnelle détaillé sur les sites internet et intranet de HI.

Dans le cas où la personne mise en cause est salariée par HI, elle peut être immédiatement mise à pied à titre conservatoire, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées. Dans les autres cas, HI peut immédiatement interdire l'accès aux locaux, matériels et activités de HI, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées. HI peut, le cas échéant, demander à ses partenaires de mettre à pied ou à l'écart la personne mise en cause, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées.

Une attention immédiate sera apportée à l'enfant et sa famille par une prise en charge directe ou via un suivi rapproché de référencement auprès de services adaptés.

La personne salariée par HI est sanctionnée disciplinairement en fonction du résultat de l'enquête interne, conformément aux dispositions applicables, notamment la loi applicable au contrat et le règlement intérieur.

Pour les mêmes raisons, HI demandera officiellement à l'organisation partenaire de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la personne mise en cause.

Dans tous les cas, HI ne fait pas obstacle à la législation locale, et met tout en œuvre pour assurer une procédure judiciaire équitable au cas où un ou une membre du personnel local ou expatrié seraient mis en cause.

Toute déclaration fautive, malveillante ou outrageante portée contre une personne titulaire d'un contrat de travail avec HI peut faire l'objet d'une enquête et donner lieu à des mesures appropriées, y compris de nature disciplinaire.

4.3 Confidentialité

Le respect de la confidentialité prévaut pour toute question liée à cette politique. Cela signifie qu'aucune information rapportée par des enfants et/ou d'autres individus sur toute forme d'abus envers un enfant ne doit être rendue publique sans l'approbation préalable de l'enfant, de ses parents, de son tuteur légal et/ou de la personne qui l'a rapportée. Le non-respect de ce principe de confidentialité peut entraîner des sanctions.

HI s'assure que les enfants concernés (et leurs familles) sont protégés et seront également tenus informés du processus mis en place pour gérer l'incident et ses conséquences. Les soupçons, allégations ou divulgations sont consignés par écrit. Les rapports sont aussi précis que possible et doivent contenir un exposé exact des faits, de leur chronologie et des mesures prises. Tous les rapports sont conservés dans un endroit fermé à clef, dont l'accès est exclusivement réservé au directeur ou à la directrice de programme [régional] ou bien à la ou au responsable pays,

sous le contrôle du siège (directeur géographique et directeur des ressources humaines). À tout moment, le transfert d'information verbal ou électronique doit être fait en respectant la confidentialité.

4.4 Contractualisation avec des partenaires

HI n'établit pas de partenariat avec une organisation dont le personnel ou les membres sont susceptibles de commettre un abus à l'égard d'enfants, tel que défini dans le point 2. Toute information fondée relatant de telles pratiques conduit HI à mettre un terme au partenariat, à moins que le partenaire ne s'engage et n'assure un changement radical de son comportement.

Au cas où l'accusation concerne un membre d'une autre organisation, le directeur ou directrice de programme [régional] ou le / la responsable pays décide de la façon de traiter la question avec l'organisation impliquée avant d'envisager de porter l'affaire devant une tierce partie, tout en respectant les lois locales en vigueur.

5

Suivi/évaluation

Un suivi de la présente politique et de sa mise en œuvre est assuré de façon continue.

Le directeur ou directrice de programme [régional] ou le / la responsable pays est responsable de la diffusion de l'information concernant cette politique et sa mise en œuvre, ainsi que du suivi de toutes les questions relatives aux abus au sein du réseau HI, et du reporting aux responsables des politiques de protection, et aux Directions des Opérations et des Ressources Humaines au siège.

HI. Cadre de Protection. Lyon - HI, 2020

HI. Code de conduite : Intégrité, Prévention des abus et Protection des personnes. Lyon : HI, 2018, mise à jour 2021

HI. Protection des bénéficiaires contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Lyon : HI, 2011, 2019, mise à jour 2021

HI. Signalement des suspicions de fraude ou d'abus.

Contact :

Direction des Risques & Audits



Politique de protection de l'enfance

Ce document présente la démarche de HI en matière de protection de l'enfance : cadre politique et mécanismes de prévention et de réponse.

Handicap International – Humanité & Inclusion
138, avenue des Frères
Lumière
CS 78378
69371 Lyon CEDEX 08
France

